ANNEXE : Projet de modification des Statuts et règlements du SPUQ

N° de ligne	Ajout de texte
1	**Chapitre VIII - Fonds de grève ou de lockout du SPUQ**
2	**Dispositions générales** **Article 32 – Définition et fonctions du fonds** Le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ est constitué par l'Assemblée générale dans le but exclusif d'aider financièrement les membres en règle du syndicat lors d'une grève ou d'un lockout et qui respectent les dispositions relatives aux présents règlements.
3	**Article 33 – Provenance des fonds** a) le Fonds est constitué : 1) Des excédents des exercices financiers annuels transférés de l'actif net à la suite d'une résolution adoptée en Assemblée générale sur proposition du Conseil exécutif; 2) De cotisations syndicales supplémentaires adoptées par les membres en Assemblée générale; 3) D'emprunts spéciaux contractés auprès d'institutions financières et pour des fins d'utilisation exclusive au fonds de grève ou de lockout, au besoin (voir art. 35 b) ; 4) De dons ou de souscriptions.
4	**Article 34 – Utilisation interdite du Fonds** Aucune somme du Fonds de grève ou de lockout ne peut être utilisée autrement que pour les fins prévues au présent chapitre.
5	**Article 35 – Gestion du Fonds de grève ou de lockout** a) Le Conseil exécutif du SPUQ décide des paramètres de la distribution des prestations de grève ou de lockout qui ne sont pas déjà prévus dans le présent chapitre ou décidés par l'Assemblée générale. b) Lorsqu'il y a emprunts contractés auprès d'une institution financière et pour des fins d'utilisation exclusive au Fonds de grève ou de lockout, le Conseil exécutif doit présenter à l'Assemblée générale les conditions de

	l'emprunt et un projet de résolution pour autoriser l'emprunt de même que ses modalités de remboursement. c) Le Conseil exécutif a la responsabilité d'établir un montant du budget annuel du SPUQ à transférer au Fonds de grève ou de lockout et de présenter une proposition pour fins d'adoption par l'Assemblée générale. d) La gestion des affaires courantes du Fonds de grève ou de lockout est placée sous l'autorité du Comité exécutif qui en informe le Conseil exécutif du syndicat.
6	**Article 36 – Responsabilité de la trésorière ou du trésorier** a) La trésorière, le trésorier perçoit les montants à transférer s'il y a lieu, procède au transfert entre les Fonds et effectue les paiements autorisés conformément à l'article 17, 7, a) des présents Statuts et règlements. b) La trésorière, le trésorier s'assure que les prestations de grève sont remises aux membres. c) La trésorière, le trésorier tient et met à jour la comptabilité relative au Fonds de grève ou de lockout ainsi que prépare les rapports nécessaires et en fait rapport au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale du SPUQ. d) La trésorière ou le trésorier ne peut verser aucune somme d'argent en provenance du Fonds de grève ou de lockout sans l'autorisation préalable du Conseil exécutif. e) La trésorière, le trésorier, dans le cas du recours au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, doit envoyer à la CSN tous les rapports prescrits dans les Statuts et règlements du FDP (voir article 46).
7	**Article 37 – Effets bancaires** a) Les sommes d'argent du Fonds de grève ou de lockout sont déposées dans un compte distinct au nom du syndicat. b) Tous les paiements issus du Fonds de grève ou de lockout doivent être faits par chèque portant la signature de deux signataires conformément à l'article 17, 7, a) des présents Statuts et règlements. c) Toute prestation du Fonds de grève ou de lockout est versée par chèque à l'ordre des membres admissibles selon les présents règlements.
8	**Article 38 – États financiers** a) En contexte de grève ou de lockout, la trésorière ou le trésorier doit soumettre régulièrement aux instances du SPUQ un rapport établissant la situation du fonds, des dons et de toutes souscriptions.

	b) Lorsque le conflit est terminé et qu'un emprunt pour soutenir financièrement les membres du SPUQ a été nécessaire, le Conseil exécutif doit faire un rappel à l'Assemblée générale des montants empruntés, des modalités du prêt, du taux d'intérêt et du mode de remboursement ainsi que de la cotisation syndicale supplémentaire pour le remboursement de l'emprunt (voir article 7, b).
9	**Article 39 – Comité de surveillance du Fonds de grève ou de lockout** a) Le Conseil exécutif crée un comité de surveillance du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ en conformité avec l'article 21 f). b) Le Comité de surveillance est composé de deux (2) membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de trois (3 ans). c) Le Comité de surveillance du Fonds de grève ou de lockout du syndicat surveille l'administration et l'application des règlements du fonds de grève ou de lockout. d) Le Comité de surveillance du Fonds de grève ou de lockout du syndicat fait rapport à l'Assemblée générale selon les présents Statuts et règlements.
10	**Secours de grève ou de lockout** **Article 40 – Règlements de participation** a) Lorsqu'un mandat de grève est donné par l'Assemblée générale, elle doit adopter des règlements de participations pour permettre aux membres d'obtenir le statut de gréviste et ainsi bénéficier des prestations du Fonds de grève ou de lockout. Ces règlements doivent comprendre l'article 19, et plus particulièrement les points 1 à 8 des Statuts et règlements du Fonds de défense professionnel (FDP) de la CSN (voir article 46). b) Le Comité exécutif doit informer les membres des règles du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ et des règlements de participation aux activités de la grève ou du lockout.
11	**Article 41 – Droit aux prestations** a) Le droit aux prestations du Fonds de grève ou de lockout est acquis le premier jour de grève ou de lockout dans un même conflit, et se termine à la fin du conflit au moment du retour au travail. b) Les jours de grève ou de lockout peuvent être consécutifs ou non consécutifs pour le même conflit.

	c) Aux fins du présent article, un jour de grève consiste pour les membres du syndicat à se conformer aux règles de participation adoptées par l'Assemblée générale.
12	**Article 42 – Quantum des prestations** a) Sur proposition du Conseil exécutif, le montant des prestations est établi par l'Assemblée générale où un vote de grève est pris. b) Si la caisse du Fonds de grève ou de lockout n'a pas les recettes suffisantes, l'Assemblée générale a le droit de diminuer les prestations ou de décider de procéder à des emprunts.
13	**Article 43 – Mode de paiement des prestations** a) Les prestations du Fonds de grève ou de lockout sont payables à la semaine (7 jours) et au plus tard dans les quinze (15) jours du début d'une semaine de grève ou de lockout. b) Le paiement des prestations se fait par chèque remis individuellement, à chaque gréviste admissible, par un comité de personnes professeures désignées par l'Assemblée générale. Aucune réclamation au Fonds de grève ou de lockout ne peut être soumise plus d'un (1) mois après la fin de la grève ou du lockout; toute exception à cette règle sera traitée par le Comité exécutif. c) Exceptionnellement, le chèque peut être expédié par la poste. d) Les chèques retournés par la poste doivent aussi être remis dans les plus brefs délais à la trésorière ou au trésorier du syndicat.
14	**Procédures particulières** **Article 44 – Dissolution du fonds de grève ou de lockout** a) Le fonds peut être dissout uniquement en application de l'article 10, i) des présents Statuts et règlements. b) En tout temps, les modifications aux règlements du Fonds de grève ou de lockout prennent effet dès leur approbation par l'Assemblée générale du syndicat. c) Les modalités de répartitions des montants restants après une dissolution du Fonds devront être déterminées par l'Assemblée générale en conformité avec la loi.

15	**Article 45 – Interprétation** En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les Statuts et règlements du Fonds de grève ou de lockout du SPUQ, les Statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle de la CSN s'appliquent.
16	**Article 46 – Lien entre le Fonds de grève ou de lockout du SPUQ et le Fonds de défense professionnelle de la CSN** La CSN dispose d'un Fonds de défense professionnelle (FDP) auquel les membres du SPUQ sont éligibles. La CSN administre ce Fonds selon des règles d'application. Pour y avoir droit, les membres du SPUQ doivent satisfaire aux conditions exigées par les statuts et règlements du FDP (https://www.csn.qc.ca/wp-content/uploads/2023/11/web_fr_2023_csn_fdp.pdf).